

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL
#20 • 08 DÉCEMBRE 2023

À NOTER

RÉGIME SOCIAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le BOSS précise que pour **l'ensemble des salariés, y compris ceux en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, les indemnités de rupture conventionnelle** individuelle sont **exonérées de cotisations sociales** dans la limite de deux plafonds annuels de la sécurité sociale et dans le respect des plafonds fiscaux, et ce **sans prise en compte du caractère fiscalement imposable de l'indemnité** (*BOSS, Indemnités de rupture, § 50, 60, 950, 1000 et 2020*). Cette nouvelle **règle s'applique** aux indemnités versées au titre d'une rupture du contrat de travail **dont le terme est postérieur au 31 août 2023**.

DÉCISIONS

CASS. SOC., 8 NOVEMBRE 2023, N°22-22.524 F-B

Lorsque la **négociation** menée sur la **répartition du personnel et des sièges entre les collèges en vue des élections du CSE** ne débouche sur aucun accord, l'employeur doit saisir l'administration. Cette saisine a légalement pour effet de proroger les mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin et ce, **même si le Dreets refuse de statuer en raison d'une absence de tentative loyale de négociation**.

À NOTER

CONGÉS PAYÉS


Le législateur va intervenir lors du **premier trimestre 2024** pour **transposer** dans le droit français la jurisprudence issue **des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023** dernier sur l'acquisition de congés payés pendant les arrêts-maladies. C'est ce qu'a annoncé la Première ministre, le 30 novembre 2023. Élisabeth Borne **s'est engagée à réduire au maximum l'impact de ces décisions pour les entreprises**.

DÉCISIONS


CASS. SOC., 8 NOVEMBRE 2023, N°22-18.784 F-B

Dans les groupes de sociétés, le **périmètre de l'obligation de reclassement** en matière de licenciement économique s'étend aux autres entreprises du groupe dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent d'assurer la permutation de tout ou partie du personnel. **Il importe peu**, comme le confirme la Cour de cassation dans cet arrêt, **que les sociétés en question relèvent ou non du même secteur d'activité**.

LE SAVIEZ-VOUS

 Certaines entreprises, notamment dans l'audiovisuel, qui connaîtront un **surcroît extraordinaire de travail en raison des Jeux olympiques de 2024** pourront, du **18 juillet au 14 août 2024 prochain**, déroger à l'obligation d'accorder un repos hebdomadaire à leurs salariés. En contrepartie, les salariés concernés bénéficieront notamment d'un **repos compensateur octroyé immédiatement après le 14 août 2023** (*Décret n°2023-1078, 23 nov. 2023, JO 24 novembre 2023*). Dans un questions-réponses publié le 30 novembre 2023, le ministère du Travail apporte des précisions sur la mise en œuvre de la dérogation au repos hebdomadaire.

LE SAVIEZ-VOUS

 La mesure dérogatoire permettant **d'utiliser les titres-restaurants pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables**, qui doit s'éteindre au 31 décembre 2023 prochain, devrait finalement être **reconduite pour l'année 2024**. La proposition de loi portant sur ce sujet doit encore être votée par le Sénat, le 18 décembre prochain, pour une entrée en vigueur effective au 1er janvier 2024 (*Proposition de loi n°143 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurants pour des achats de produits alimentaires non directement consommables, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2023*).